

Département
de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de
BEAUNE

Convocation du
2 septembre 2026

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DES AGGLOMÉRATIONS DE BEAUNE,
NUITS-SAINT-GEORGES ET GEVREY-CHAMBERTIN**

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026 – 18H
14 RUE PHILIPPE TRINQUET À
BEAUNE**

PRÉSENTS :

PRÉSIDENT : Pascal GRAPPIN

Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud : Émilie ALIF, Carole BERNHARD, Jean-Claude BROUSSE, Jean-François CHAMPION, Amélie CLÉMENT-MARTIN, Stéphane DAHLEN, Bertrand GIRARD, Vincent GRENET, Jean-Jacques HARBEUMONT, Danièle JONDOT-PAYMAL, Sébastien LAURENT, Michel QUINET, Gilles RAVELLE-CHAPUIS, Véronique RICHER, Richard ROCH, Gérard ROY, Denis THOMAS, Cyril VACHON, Jean-Christophe VALLET,

Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges : Agnès AUBERT, Philippe DELIN, Valérie DUREUIL, Mathilde PICAVET, Olivier PIRAT, Philippe RUPIN, Alexandre SUCHET,

EXCUSÉS :

Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud : Pierre BOLZE, Thibaut GLOAGEN, Sylvain JACOB, Philippe LANCIA, Virginie LONGIN,

Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges : Pascal BORTOT, Gilles CARRÉ, Hubert CHETTA, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT

POUVOIRS :

- Pascal BORTOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL
- Pierre BOLZE a donné pouvoir à Jean-François CHAMPION
- Hubert CHETTA a donné pouvoir à Mathilde PICAVET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL

C/26/12 – DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT ET FORMALISATION DES AVIS DU SYNDICAT MIXTE

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Comité Syndical de déléguer au Président un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant des prises de décision rapides par l'exécutif syndical.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les termes du CGCT.

Sauf à ce que le Comité Syndical s'y oppose expressément, le Président dispose de la faculté de subdéléguer au Vice-Président ou à un autre conseiller syndical les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Lorsque le Président se trouve dans un cas d'empêchement, le Comité Syndical redevient décisionnaire dans les matières qu'il a déléguées. Le comité pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Président empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par le Vice-Président ou, à défaut par un conseiller syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Président délégataire du Comité Syndical est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Comité, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues. De même, il peut solliciter préalablement l'avis du Bureau ou du Comité Syndical s'il l'estime nécessaire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-8, L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-10 ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement interne du Syndicat Mixte et notamment, de prévoir les délégations du Comité Syndical au Président ;

Considérant que cette faculté donnée au Comité Syndical de déléguer certaines compétences au Président permet de faciliter le fonctionnement de la gestion du Syndicat Mixte et d'alléger l'ordre du jour des séances de l'assemblée ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DONNER** délégation au Président pour :
 - **PROCÉDER** à la réalisation des lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte et emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - **PASSER** les contrats d'assurance ;
 - **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - **INTENTER** au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, dans les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives ; cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat Mixte ;

- **ACCEPTER** les remboursements, négocier et signer les transactions proposées dans le cadre du règlement des sinistres et litiges ;
 - **SIGNER** tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant les études liées à une évolution du SCOT ;
 - **DÉLIVRER** l'avis du Syndicat Mixte sur les procédures de :
 - Modification de droit commun, Déclaration de projets et mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLUi, PLU, Cartes Communales),
 - Modification de Plan de Déplacement Urbain ou Plan de mobilité,
 - Modification d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, d'un Site Patrimonial Remarquable, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
 - Opérations foncières et opérations d'aménagement mentionnées aux articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'Urbanisme,
 - Permis de construire portant sur un commerce dont la surface est comprise entre 300 et 1000 m², dans les communes de moins de 20 000 habitants,
 - Permis de construire portant sur des dispositifs collectifs de production d'énergie renouvelable (par exemple centrale éolienne ou photovoltaïque) ou agrivoltaïque,
 - **ÉMETTRE** les avis dans le cadre des réunions d'examens conjoints relatives aux documents d'urbanisme ou patrimoniaux.
 - **SAISIR** la Commission Départementale d'Aménagement Commercial au nom du Syndicat Mixte pour les projets avec une surface de commerce entre 300 et 1000 m², dans les communes de moins de 20 000 habitants.
- **DÉCIDE** que les décisions dans les matières ci-dessus seront prises par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,



Pascal GRAPPIN,
Président du Syndicat

